



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conges et vacances

Question écrite n° 30026

Texte de la question

Reponse. - La remuneration retenue comme base de calcul de l'indemnité de conges payes s'entend des sommes perçues à titre de salaires, c'est-à-dire en contrepartie du travail fourni. Appelée à préciser la portée de cette définition la jurisprudence a estimé que les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels devaient être exclues de cette base. Si, pour la grande majorité des salariés, les frais professionnels sont peu élevés voire inexistantes - même si l'administration fiscale applique un taux forfaitaire à l'ensemble des salaires - il n'en va pas de même pour les VRP appelés de fréquents déplacements qui ne leur permettent pas toujours de regagner chaque jour leur domicile. La encore, le fisc a réglementé forfaitairement le montant à déduire du revenu imposable : 30 p 100 du montant des commissions dans la limite de 50 000 francs par an. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que ces règles sont propres au droit fiscal et ne sauraient, en l'absence de disposition spécifique, être transposées en droit du travail et plus précisément pour le calcul des conges payes. La Cour de cassation a précisé à maintes reprises que si le taux de 30 p 100 appliqué en matière fiscale pouvait servir de référence, il ne saurait s'imposer d'office. Lorsque le remboursement des frais professionnels ne fait pas l'objet d'une indemnité distincte des commissions, le taux de la déduction à opérer résulte soit du contrat de travail - ou d'un accord amiable - soit d'une évaluation réelle. Le représentant qui se voit appliquer d'office, en l'absence de toute stipulation conventionnelle, un abattement de 30 p 100 sur le montant des commissions retenues comme assiette de calcul de l'indemnité de conges payes qui lui est due peut le contester en apportant notamment des justifications prouvant que les frais réels exposés ne correspondent pas à ce montant. Il s'agit d'une question d'appréciation de fait qu'en cas de différend, les tribunaux seraient seuls habilités à trancher mais qui reste sans incidence sur l'application de la règle fiscale.

Texte de la réponse

Reponse. - La remuneration retenue comme base de calcul de l'indemnité de conges payes s'entend des sommes perçues à titre de salaires, c'est-à-dire en contrepartie du travail fourni. Appelée à préciser la portée de cette définition la jurisprudence a estimé que les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels devaient être exclues de cette base. Si, pour la grande majorité des salariés, les frais professionnels sont peu élevés voire inexistantes - même si l'administration fiscale applique un taux forfaitaire à l'ensemble des salaires - il n'en va pas de même pour les VRP appelés de fréquents déplacements qui ne leur permettent pas toujours de regagner chaque jour leur domicile. La encore, le fisc a réglementé forfaitairement le montant à déduire du revenu imposable : 30 p 100 du montant des commissions dans la limite de 50 000 francs par an. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que ces règles sont propres au droit fiscal et ne sauraient, en l'absence de disposition spécifique, être transposées en droit du travail et plus précisément pour le calcul des conges payes. La Cour de cassation a précisé à maintes reprises que si le taux de 30 p 100 appliqué en matière fiscale pouvait servir de référence, il ne saurait s'imposer d'office. Lorsque le remboursement des frais professionnels ne fait pas l'objet d'une indemnité distincte des commissions, le taux de la déduction à opérer résulte soit du contrat de travail - ou d'un accord amiable - soit d'une évaluation réelle. Le représentant qui se voit appliquer d'office, en l'absence de toute stipulation conventionnelle, un abattement de 30 p 100 sur le

montant des commissions retenues comme assiette de calcul de l'indemnité de congés payés qui lui est due peut le contester en apportant notamment des justifications prouvant que les frais réels exposés ne correspondent pas à ce montant. Il s'agit d'une question d'appréciation de fait qu'en cas de différend, les tribunaux seraient seuls habilités à trancher mais qui reste sans incidence sur l'application de la règle fiscale.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30026

Rubrique : Vrp

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1987, page 5087

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 206